



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté n° 64-2025- 03 - 31 - 00 00 1

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 361-23 et suivants relatifs aux pertes de fonds d'exploitation causées aux exploitations agricoles par un aléa climatique exceptionnel ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants relatifs aux récoltes sinistrées par un aléa climatique défavorable dans les exploitations agricoles ;

VU les arrêtés ministériels des 20 décembre 2024 et 25 février 2025, reconnaissant des pertes de fonds, causées par l'excès de pluie du 1^{er} février au 31 octobre 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, éligibles au dispositif d'indemnisation des calamités agricoles ;

VU les arrêtés ministériels des 20 décembre 2024 et 13 mars 2025, reconnaissant des pertes de récoltes, causées par l'excès de pluie du 1^{er} février au 31 octobre 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, éligibles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

VU l'arrêté n° 64-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les demandes d'indemnisation des pertes de récoltes et pertes de fonds éligibles, consécutives à l'excès de pluie du 1^{er} février au 31 octobre 2024, peuvent être déposées par les exploitations agricoles auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par télédéclaration :

- sur l'application AleaNat : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> ;
- du lundi 7 avril 2025 au 22 mai 2025 inclus.

a) Les pertes de récoltes éligibles à l'Indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN)

Les pertes de récoltes éligibles au titre de l'ISN concernent des natures de récoltes non assurées et localisées en tout ou partie dans les périmètres reconnus sinistrés :

- noisettes : département des Pyrénées-Atlantiques ;
- miel et pollen : département des Pyrénées-Atlantiques ;
- vignes : département des Pyrénées-Atlantiques ;
- kiwis : département des Pyrénées-Atlantiques ;
- piments (destinés à la production de l'AOP piment d'Espelette) : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde, Ustaritz.

b) Les pertes de fonds d'exploitation éligibles au dispositif des calamités agricoles

Les pertes de fonds d'exploitation éligibles au titre des calamités agricoles concernent des pertes de fonds sur cultures pérennes (mortalité des arbres) localisées dans les périmètres reconnus sinistrés :

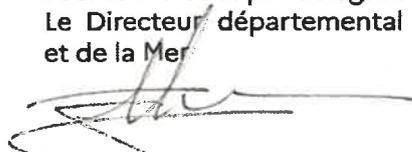
- noisetiers : Andoins, Barinque, Barraute-Camu, Castétis, Dognen, Domezain-Berraute, Escoubès, Espès-Undurein, Esquiule, Gan, Garindein, Geüs-d'Oloron, Hagetaubin, Jurançon, Lacommande, Lasseube, Loubieng, Monein, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Orthez, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- actinidias (kiwis) : département des Pyrénées-Atlantiques.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **31 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer



Fabien MENU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

ARRÊTÉ du **20 DEC. 2024**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
	Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> -Viticulture : Raisin de cuve, raisin de table -Grandes cultures : Colza, tournesol, soja, avoine, blé, orge, maïs, triticale, sorgho, semences (betterave, colza épeautre, maïs, pois, tournesol, luzerne porte graine, oignon porte graine) -Légumes : Oignon, tomate industrie, cucurbitacée, piment, choux 		<ul style="list-style-type: none"> Poire : 3% ; Prune : 15% ; Raisin (cuve et table) : 12% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
64 – Pyrénées Atlantiques (RI)	Excès de pluie longue durée de février à avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> -Arboriculture : Noisette -Autres productions : Apiculture 	Département en entier.	<ul style="list-style-type: none"> Noisette : 5% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
79 – Deux-Sèvres (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024 et septembre 2024 Vent fort des 25 et 26 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> -Grandes cultures : Tournesol, maïs, sarrasin, soja, luzerne porte-graine, betterave sucrière porte-graine, haricot porte-graine -Autres productions : Apiculture 	Département en entier.	<ul style="list-style-type: none"> Tournesol : 10% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
87 – Haute-Vienne (RI)	Excès de pluie longue durée de l'automne 2023 à l'automne 2024 Vent fort des 25 et 26 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> -Grandes cultures : Avoine d'hiver, avoine de printemps, blé tendre d'hiver, blé tendre de printemps, colza d'hiver, colza de printemps, féverole d'hiver, féverole de printemps, maïs ensilage, maïs grain, mélange de céréales, millet, orge d'hiver, orge de printemps, sarrasin, tournesol, triticale d'hiver, triticale de printemps -Autres productions : Apiculture 	Département en entier.	<ul style="list-style-type: none"> 20% en cas de non récolte
87 – Haute-Vienne (RI)	Gel du 18 au 24 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> -Arboriculture : Pomme, poire, cerise, cassis, framboise, groseille, myrtille, châtaigne, noisette 	Département en entier	<ul style="list-style-type: none"> Pomme : 2% ; Poire : 3% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12_64.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques suite aux excès de pluie longue durée du 1^{er} février au 31 octobre 2024 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 février 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2024 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur actinidias.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 FEV. 2025**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation
Pour la ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur compétitivité

Pierre REBEYROL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12-R-ISN

13 Mars 2025

ARRÊTE du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 12 février 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 12 février 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

13 MARS 2025

**Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
64 – Pyrénées-Atlantiques (RC)	Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024		Vigne et kiwi : département en entier. Piment (AOP piment d'Espelette) : 10 communes : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde, Ustaritz.	5% sur vigne 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
86 – Vienne (RI)	Excès de pluie longue durée de janvier à juin 2024	-Viticulture : vigne -Arboriculture : kiwi -Légumes : piments (AOP piment d'Espelette) -Grandes cultures : blé, sarrasin, colza, maïs, tournesol, orge, soja, millet, cultures de semences (luzerne, trèfle, vesce, betteraves, oignons), autres céréales de printemps et oléagineux, mélanges de céréales et protéagineux, pois chiches -Autres productions : miel	Département en entier.	2% sur colza et protéagineux 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
86 – Vienne (RI)	Orage grêle du 7 au 8 septembre 2024	-Viticulture : vigne -Légumes : Cucurbitacés, Navets, Epinards, Tomates, Courgettes, Patates douces, Poireaux, Choux, Bettes, Rutabagas	140 communes : Amberre, Angles-sur-l'Anglin, Angliers, Antran, Archigny, Aslonnes, Aulnay, Availles-en-Châtelleraut, Avanton, Ayron, Beaumont Saint-Cyr, Bellefonds, Berrie, Berthegon, Béruges, Beuxes, Biard, Boivre-la-Vallée, Bonnes, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Buxeuil, Ceaux-en-Loudun, Cenon-sur-Vienne, Cernay, Chabournay, Chalandray, Champigny en Rochereau, Chasseneuil-du-Poitou, Château-Larcher, Châtelleraut, Chauvigny, Chenevelles, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Colombiers, Coussay, Coussay-les-Bois, Curçay-sur-Dive, Curçay-sur-Vonne, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Dissay, Doussay, Fleuré, Frozes, Gizay, Guesnes, Ingrandes, Iteuil, Jardres, Jaunay-Mariigny, Jazeneuil, La Bussière, La Chaussée, La Puye, La Roche-Posay, La Roche-Rigault, Latillé, Leigné-les-Bois, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Leugny, Ligugé, Loudun, Maillé, Mairé, Marnay, Martailzé, Maulay, Messemé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Mondion, Montamisé, Monthoiron, Monts-sur-Guesnes, Morton, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nieuil-l'Espoir, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Paizay-le-Sec, Pleurmartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Pouillé, Prinçay, Quinçay, Raslay, Roches-Prémarie-Andillé, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Christophe, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saires, Saix, Sammarçolles, Sanxay, Savigny-Lévescault, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Semillé-Saint-Sauveur, Sérigny, Smarves, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Vernon, Verrue, Vicq-sur-Gartempe, Villiers, Vivonne, Vouillé, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne, Yversay.	10% sur vigne 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11_64.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 1^{er} février au 31 octobre 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur noisetiers.

Zone sinistrée : Communes d'Andoins, Barinque, Barraute-Camu, Castétis, Dognen, Domezain-Berraute, Escoubès, Espès-Undurein, Esquiule, Gan, Garindein, Geüs-d'Oloron, Hagetaubin, Jurançon, Lacommande, Lasseube, Loubieng, Monein, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Orthez, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER